



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires des Deux-Sèvres

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Notice d'information du territoire « captage de la RUCETTE »

Campagne 2015

Correspondant MAEC de la DDT :

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| | DDT Maine-et-Loire |
| Nom | M. SANTER Rémi |
| Téléphone | 05 49 06 89 84 |
| email | remi.santer@deux-sevres.gouv.fr |
| Horaires d'accueil du public | 9 h à 12 h et 14 h 17 h |

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le **territoire du captage de la RUCETTE**, au titre de la programmation 2015.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

| | | |
|---|----------|--|
| La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac) | contient | <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les contrôles et le régime de sanctions • Comment remplir les formulaires |
| La notice d'information du territoire | contient | <p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les conditions générales d'éligibilité • Les modalités de demande d'aide |
| La notice d'aide | contient | <p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Le cahier des charges à respecter • Le régime de sanctions |

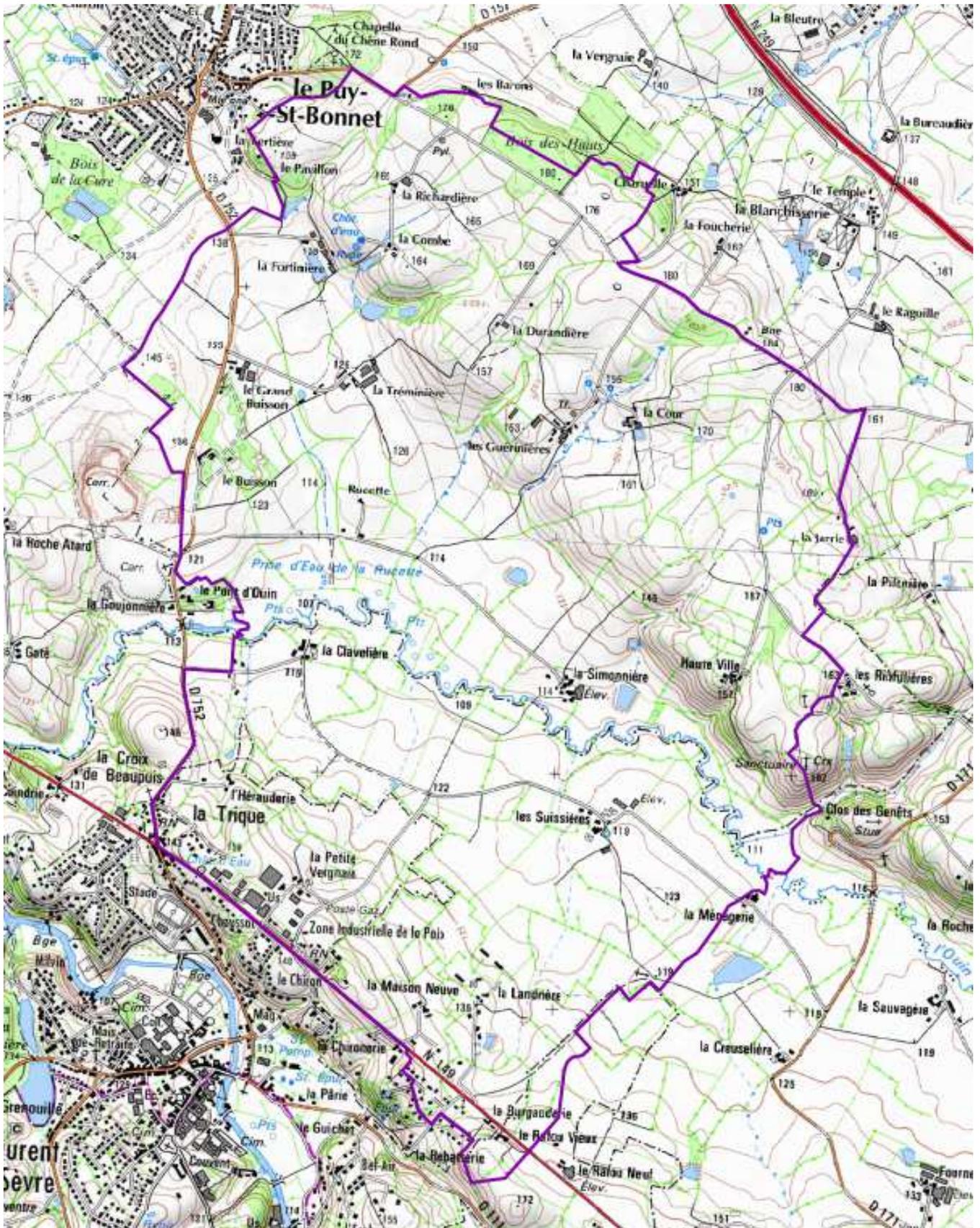
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1.PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « CAPTAGE DE RUCETTE» 2015

Le périmètre d'application du projet de territoire est le suivant :



Le périmètre proposé correspond au bassin d'alimentation du captage souterrain de La Rucette, défini par arrêté du 13 décembre 2011, d'une surface d'environ **900 ha**, dont environ **840 ha de SAU**. Il couvre le champ captant pour 469 ha et le proche bassin versant de ce champ captant pour environ

430 ha. Ce bassin de 900 hectares s'étend sur 3 territoires communaux et concerne 3 départements (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire et Vendée) situés dans deux régions différentes :

| | | |
|---------------------|--|--------|
| En Maine et Loire : | Le Puy Saint-Bonnet (commune associée de Cholet) | 605 ha |
| En Vendée : | Saint Laurent-sur-Sèvre | 40 ha |
| En Deux-Sèvres : | La Chapelle Largeau | 255 ha |

Il est inclus dans le bassin du Schéma d'aménagement des eaux de la Sèvre-Nantaise.

Seules les exploitations situées sur ce périmètre sont éligibles aux mesures agroenvironnementales selon les critères d'entrée précisés au Cf. § 3.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Diagnostic agricole

15 exploitations ont des surfaces dans le champ captant pour des surfaces évoluant de 15 à 140 ha. 10 exploitants détiennent 80% de la SAU du périmètre du projet agroenvironnemental.

Les exploitations sont à dominante polyculture élevage avec un chargement moyen d'1,4 UGB par ha de surface en herbe.

En 2014 :

- 84 % de la SAU est destinée aux ruminants. Les cultures « dites de ventes » sont en partie autoconsommées.
- l'assolement est composé à 71 % d'herbe. Ce sont des prairies de longue durée (permanente) pour 40 % de la SAU.

L'agriculture est caractérisée par des systèmes pouvant être globalement qualifiés de système à bas niveau d'intrants et ayant un impact positif sur la qualité de l'eau

2.2 Diagnostic environnement

Depuis une dizaine d'années, les teneurs en pesticides ont connues une nette augmentation dans les eaux du captage de la Rucette. Sur un total de près de 70 campagnes d'analyse, trois matières actives et leurs métabolites ont été responsables de nombreux dépassements des plafonds autorisés : l'Atrazine, la Simazine et le Glyphosate qui ont conduits à la fermeture de la prise d'eau en 2002 et 2003.

Depuis peu, grâce aux efforts engagés, il n'y a plus de dépassement de la norme de pesticides dans les eaux de La Rucette. Dans le cadre du contrat de mesures agroenvironnementales de 2009 à 2011, l'objectif de contractualisation de 70 % de la SAU du bassin a été atteint.

Au vu de ce diagnostic, **la stratégie du territoire** repose sur la réduction de la pollution par les pollutions diffuses, principalement les pesticides, **par le maintien d'une dynamique agricole à bas niveaux d'intrants** notamment les systèmes herbagers bovins. L'accent est également mis sur le développement de l'agriculture biologique et sur des actions spécifiques sur le désherbage des céréales et en parallèle sur les actions sur la restauration des haies et autres zones tampon.

L'objectif 2015 est le maintien en dessous des 0,5 µg /l pour les pesticides et 25 mg/l pour les nitrates pour les eaux de ce captage.

La communauté d'agglomération du Choletais (CAC) est porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Elle a désigné la Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire comme animatrice MAEC.

Les coordonnées de vos interlocuteurs sont les suivantes :

| | Opérateur agro-environnemental | Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire |
|-----------|--------------------------------|--|
| Nom | Christophe PUAUD | Jean-Noël GACHET |
| Téléphone | 02.44.09.25.70 | 02.41.96.77.59 |
| email | cpuaud@agglo-choletais.fr | jean-noel.gachet@maine-et-loire.chambagri.fr |

3. LISTE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

L'appel à projet agroenvironnemental 2015 priorise la mise en **place des mesures systèmes « évolution de pratiques »**.

Les exploitations devront se voir proposer les mesures les plus ambitieuses vis-à-vis de leur système d'exploitation, et en particulier la mesure **système polyculture dominante élevage** en cohérence avec la stratégie du territoire.

| Type de couverture | Code de la mesure | Objectif de la mesure | Niveau | Montant unitaire (€/ha/an) |
|----------------------------|-------------------|--|-------------|------------------------------------|
| SAU de l'exploitation | PC_RUCT_SPM1 | Système polyculture élevage (SPE) - Dominante Élevage - Maintien Maintien des pratiques extensives de gestion de prairies – critères à respecter dès la 1 ^{ère} année. Part minimale d'herbe dans SAU de 60% | Maintien | 110,94 € par hectare de SAU |
| SAU de l'exploitation | PC_RUCT_SPE1 | Système polyculture élevage - Dominante Élevage - Évolution niveau 1 Évolution vers des pratiques moins intensives en intrants, améliorant l'autonomie alimentaire de l'exploitation et le développement des surfaces en herbe Objectif : part minimale d'herbe dans SAU de 60% en année 3 | Évolution 1 | 141,12 € par hectare de SAU |
| SAU de l'exploitation | PC_RUCT_SPEM5 | Système polyculture élevage - Dominante Céréales - Maintien Maintien des pratiques moins intensives en intrants, améliorant l'autonomie alimentaire de l'exploitation et le développement des surfaces en herbe – Objectif : part minimale d'herbe dans SAU de 35%. Critère d'entrée : 35% de grandes cultures dans la SAU | Maintien | 82,75 € par hectare de SAU |
| SAU de l'exploitation | PC_RUCT_SPE5 | Système polyculture élevage dominante céréales – Evolution 1 Évolution vers des pratiques moins intensives en intrants, améliorant l'autonomie alimentaire de l'exploitation et le développement des surfaces en herbe - Objectif : part minimale d'herbe dans SAU de 35% en année 3. Critère d'entrée : 35% de grandes cultures dans la SAU | Évolution 1 | 112,93 € par hectare de SAU |
| MI de haies l'exploitation | PC_RUCT_HA05 | Entretien de haies | | 0,18 € par ml de haies engagée |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à la présente notice d'information du territoire (à venir).

La conversion et le maintien en agriculture Biologique sont également des priorités de ce territoire. Les mesures régionales correspondantes peuvent également être sollicitées sur ce territoire. Un accompagnement des exploitants désireux de s'engager dans les mesures « bio ». Les exploitants sont invités à contacter la CAC ou la Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire, pour plus de renseignements.

Conditions communes à certaines mesures :

L'IFT (**Indice de Fréquence de traitement**) du territoire est le suivant :

| Typologie des exploitations | IFT Herbicide | IFT Hors Herbicide |
|-----------------------------|---------------|--------------------|
| Ruminants | 0,77 | 2,14 |
| Hors Ruminants | 1,48 | 2,14 |

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux.

Les modalités de **financement** prévues pour les MAEC 2015 sur le **bassin du captage de RUCETTE** sont les suivantes :

| Financier | Part prévue dans le financement des mesures |
|-----------|---|
| MAFF | 25 % |
| FEADER | 75% |

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES MAEC

4.1. Montants d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2. Montants d'engagements maximum

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous.

La Région PAYS DE LA LOIRE, co-financier de la part nationale des MAEC de ce territoire, appliquera des plafonds qui se traduiront par la limitation du montant de l'ensemble de vos engagements **selon les plafonds régionaux d'engagement annuel suivants** :

- 15 000 € pour les MAEC de maintien (PC_RUCT_SPEM et PC_RUCT_SPECM),
- 15 000 € pour les MAEC d'évolution de pratiques de niveau 1 (PC_RUCT_SPE1 ou PC_RUCT_SPE2),
- 15 000 € pour les MAEC d'évolution de niveau 2 (PC_RUCT_SPE2),
- 20 000 € pour les MAEC « Bio Maint » et 30 000 € pour les MAEC « Bio Evolution ».

Transparence GAEC : à partir du 14/05/2015, la transparence GAEC est assuré jusqu'à 3 associés.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée pour réduire les surfaces effectivement engagées en MAEC à concurrence du plafond. Cependant, un certain nombre d'engagements portent sur l'ensemble de l'exploitation et devront être respectés sur l'ensemble de l'exploitation. Les cahiers des charges des mesures détaillent ces engagements.

4.3. Autres conditions d'accès

Seuil d'accès aux MAEC systèmes pour les exploitations qui ne sont pas en totalité sur le territoire du PAEC

Les MAEC systèmes sont ouvertes uniquement pour les exploitations agricoles dont au moins 50% de la surface agricole utile se trouve sur à l'intérieur du périmètre du territoire en année 1.

Les exploitants ayant des parcelles restant engagées dans une MAE territorialisée souscrite au cours des années précédentes qui ne s'achève pas en 2015 ne peuvent pas s'engager en 2015 dans une mesure système.

Critères de sélection des dossiers

La priorité sera donnée aux MAEC « évolution ».

L'accès à la mesure de maintien (SPEM) est réservé aux exploitations :

- terminant au 14 mai 2015 un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)
- ou terminant au 14 mai 2015 un engagement en mesure système fourragère économe en intrant (SFEI) et ayant bénéficié de moins de 5 années de contractualisation.

Tous les demandeurs doivent participer en 2015 à une réunion de sensibilisation agro-environnementale. L'objectif de cette réunion est de préciser ou de présenter à chacun des agriculteurs les enjeux du territoire et de rechercher la meilleure cohérence entre l'intention de contractualisation des agriculteurs et les enjeux locaux en matière d'amélioration de la qualité des eaux.

Ligne de partage entre les exploitations conduites en agriculture conventionnelle et en Agriculture Biologique :

Les MAEC « SPE » et « SG » sont réservées aux exploitations en agriculture conventionnelle. Les exploitations conduites en Agriculture Biologique pourront prétendre aux MAEC « Bio ».

Autres critères

L'Agence de l'Eau, co-financeur du dispositif, demande et finance un diagnostic d'exploitation pour les nouveaux contractants. Ce diagnostic permet de mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées.

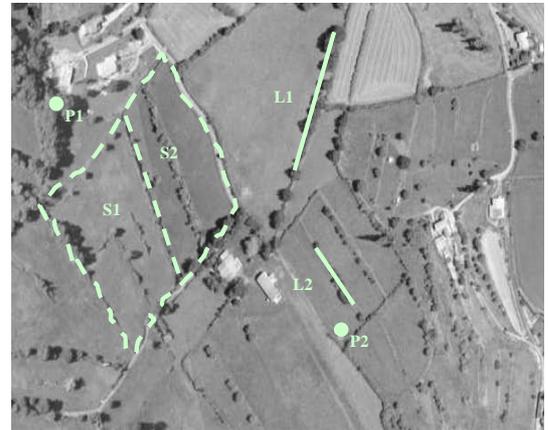
Pour les exploitants ayant déjà bénéficié d'une mesure agroenvironnementale 2007-2014, une actualisation du diagnostic précédemment réalisé sera à réaliser en 2015. Les compléments apportés doivent permettre d'établir un bilan des mesures déjà engagées, des problématiques restant à traiter, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 9 juin 2015. Attention, il n'y aura aucun délai supplémentaire et toute demande reçue après cette date sera irrecevable.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez dessiner sur le RPG de votre dossier accessible sur télépac ou sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

| Numéro d'îlot | Numéro de parcelle |
|---------------|--------------------|
| | |

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

| MAEC / AGROFORESTERIE | | | |
|-----------------------|------------|------------|--------------------|
| MAEC 1 (4) | MAEC 2 (4) | MAEC 3 (4) | Agroforesterie (5) |
| | | | |

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

5.3 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.4 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation **autres que bovins**, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

-